



Bureau de la coordination et du pilotage

DRH

Affaire suivie par :

Eric Bientz

Tél. 03 88 23 39 04

Mél : [eric.bientz@ac-strasbourg.fr](mailto:eric.bientz@ac-strasbourg.fr)

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Le recteur de l'académie

à

Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs  
académiques des services de l'éducation nationale du  
Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du  
second degré

Madame la directrice de l'EREA

Mesdames et messieurs les chefs de service du rectorat

Mesdames et messieurs les directeurs des centres  
d'informations d'orientation

Strasbourg, le 28 NOV. 2023

Objet : Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat.

Le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 modifié a instauré une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat. Cette indemnité sera versée sur le traitement du mois de novembre 2023 pour les agents dont le traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'inflation entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2022. Le taux d'inflation sur la période de référence est de 8,19 %.

Les situations individuelles des ayants droit sont examinées de façon automatique par les services académiques. Le montant brut de l'indemnité représente l'équivalent de la perte de pouvoir d'achat constatée pendant cette période. Il est par conséquent variable en fonction des bénéficiaires.

Seuls les traitements indiciaires détenus au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2022 servent de base de calcul, à l'exclusion des autres éléments de la rémunération tels que l'indemnité de résidence, le SFT, la NBI et toutes les autres primes pouvant être servies.

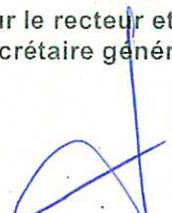
Pour être éligibles à la GIPA, les fonctionnaires doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans et les agents contractuels doivent avoir été employés de manière continue par le même employeur public pendant ces quatre années.

Pour les agents ayant exercé leurs fonctions à temps partiel sur toute ou partie de la période, le montant de la garantie est attribuée à hauteur de la quotité travaillée le 31 décembre 2022.

Cette indemnité est soumise aux cotisations sociales, y compris la cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, hors plafonnement de 20% de la rémunération brute.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale d'académie



Claudine Macresy-Duport